

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 511-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

REEMPLACEMENT D'UN CABLE
DE FIBRE OPTIQUE

RUE GUICHENON
RUE DES MINIMES
RUE MATHIEU

DEUX JOURS ENTRE LE 29
JUILLET ET LE 02 AOUT 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants

Remplacement d'un câble de fibre optique,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- IELO LIAZO DEPLOIEMENT FIBRE OPTIQUE – 50, rue de Malte – 75011 PARIS

est autorisée à effectuer pendant deux jours entre le 29 juillet et le 02 août 2024,

les travaux suivants :

Remplacement d'un câble de fibre optique,

sur les lieux et voies ci-après :

- Rue Guichenon,
- Rue des Minimés,
- Rue Mathieu.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir deux jours entre le 29 juillet et le 02 août 2024 :

- Rue Guichenon, la voie de circulation sera rétrécie à hauteur du n° 4 ;
- Rue des Minimés, la circulation sera réduite sur une voie à hauteur du n° 32 et alternée par la mise en place de panneaux amovibles ;
- Rue Mathieu, la voie de circulation sera rétrécie à hauteur du n° 18 ;
- Rue Mathieu, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur trois emplacements situés devant le n° 18.

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise, en matière de stationnement, au moins 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **26 JUIL. 2024**

Le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS